

## Arrêt

n°52 228 du 30 novembre 2010 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

la Commune d'Ixelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

## LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 30 mars 2010, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale d'Ixelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendant d'un Belge étant, en l'occurrence, son fils.

1.2. Suite à cette, demande, le requérant s'est vu notifier, par le Bourgmestre faisant fonction de la commune d'Ixelles, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

#### 2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mai 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer et, partant, de vérifier si les arguments développés en termes de requête permettent réellement de conclure qu'en l'occurrence, l'autorité administrative a méconnu l'une ou l'autre de ses obligations, lesquelles consistent, pour rappel, à ne pas tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et à donner des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), en veillant également, à cet égard, à ne violer aucune forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, ni commettre un excès ou détournement de pouvoir.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

- 3.1.1. A l'appui de son recours, la partie requérante prend, notamment, un second moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article et (*sic*) 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 3.1.2. Se référant à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante relatif aux obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen et arguant « [...] Que la décision mentionne en vrac des dispositions de l'AR du 08.10.1981 mais ne mentionne pas quelle disposition précise justifie la décision entreprise ; Que la décision entreprise est un formulaire-type recouvrant un éventail de situations et doit, ainsi qu'il le précise en note de bas de page, biffer les mentions inutiles, ce qui n'a pas été fait en l'espèce ce qui rend la décision incompréhensible et ne permet pas au requérant de l'attaquer valablement quant au fond [...ni...] à votre conseil d'apprécier la légalité de la décision [...] », elle soutient, en substance, que « [...] la décision entreprise est, en de nombreux points irrégulière et doit dès lors être annulée [...] ».

- 3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
- 3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante prétend qu'à l'appui de la demande ayant abouti à la prise de la décision attaquée, le requérant a déposé « [...] un acte de naissance, un passeport national congolais et une attestation de pension [...] ».

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne lui a, pour sa part, pas transmis le dossier administratif afférant au requérant.

Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ». Il ne peut, dès lors, que considérer que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir, sans examiner plus avant la pertinence des pièces déposées par le requérant, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.2.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que le requérant « N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Au contraire, le Conseil qu'il lui incombait, plutôt que de se borner à la seule affirmation susmentionnée, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle considérait que les dits documents ne suffisaient pas à prouver que le requérant se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et qu'à défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande.

3.2.3. Le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui n'en est qu'un accessoire.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner l'autre moyen invoqué à l'appui du recours qui, même à la supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 4. Dépens.

S'agissant de la demande de la partie requérante de « condamner la partie adverse aux dépens », le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article unique.

	La	décision	de	refus	de	séjour	de	plus	de	trois	mois	avec	ordre	de	quitter	le	territoire,
ı	pris	se le 16 j	uille	t 2010	, es	st annul	ée										

prise le 16 juillet 2010, est annulé	ée						
Ainsi prononcé à Bruxelles, en au	udience publique, le trente novembre deux mille dix, par						
Mme N. RENIERS,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers						
Mme V. LECLERCQ,	Greffier assumé.						
Le greffier,	Le président,						
V. LECLERCQ.	N. RENIERS.						